



Arrêt

n° 00 000 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me E. NERAUDAU loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juin 2007, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son épouse de nationalité belge. Le 12 novembre 2007, la demande a été rejetée.

Un recours à l'encontre de cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans qui a rendu, en date du 9 juillet 2008, un arrêt de rejet n°13.859.

1.2. Le 29 juillet 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, en vue d'un regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 4 septembre 2008, le visa a été accordé. Une carte F lui a ensuite été délivrée le 21 octobre 2008.

1.3. Le 17 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de cohabitation du 19.05.2010 établi par la police de La Louvière, la cellule familiale est inexistante. En effet, suite à des problèmes familiaux, le couple est séparé depuis le 01.03.2010»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des formes substantielles prescrites en application de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; »*.

Elle fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence à la disposition de la loi du 15 décembre 1980 pertinente au cas d'espèce, alors que l'article 54 de l'arrêté royal sur base duquel a été prise la décision querellée renvoie à trois dispositions de la loi. Elle ajoute que l'article 54 de l'arrêté royal, précité, doit être lu en combinaison avec l'article 62 de la loi ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle considère ensuite, qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée *« [...] ne permet en effet pas au requérant de savoir avec certitude, et certainement pas « aisément », quelle disposition le concerne »*.

Elle en conclut qu' *« [...] en ne précisant pas de façon expresse laquelle des trois dispositions de la loi du 15 décembre 1980 visée par l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concerne l'acte attaqué et le requérant, l'acte ne respecte pas une formalité substantielle nécessaire à la motivation suffisante d'un acte administratif »*.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de *« [...] la violation de l'article 42 quater, §1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 précité, lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; Pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; »*.

2.2.2. Dans une première branche, elle rappelle, à titre liminaire, qu'il est de jurisprudence constante que la notion d'installation commune ne se confond pas avec la notion de cohabitation. Or, elle souligne que l'article 42 quater de la loi vise la notion *« d'installation commune »* et que la décision querellée fait état d'un *« rapport de cohabitation »*.

Elle met ensuite en exergue la notion d'installation usitée dans l'article 42 quater et soutient qu'en égard à la directive 2004/38 précitée, cet article ne peut restreindre la liberté de circulation et de séjour du citoyen de l'Union européenne et des membres de la famille de ce dernier étant donné que ladite directive ne comporte aucune exigence de cohabitation ou d'installation commune. Elle cite à l'appui une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle argue ensuite en substance que la notion *« [...] « d'installation commune » porterait sur les deux premières notions exprimées à la même disposition, à savoir le « mariage » et le « partenariat enregistré », en exigeant que, dans ces deux institutions, il y ait un contrôle de la réalité de l'installation commune du couple »* et reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision qui ne répond pas à cette interprétation et qui de plus, confond les notions en cause.

Enfin, elle précise qu'il subsiste entre le requérant et son épouse des liens importants étant donné qu'ils continuent de se fréquenter, malgré leur séparation momentanée et que dès lors, la cellule familiale existe toujours.

2.2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 42 quater, §4, 4^o et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen du cas d'espèce au regard *« des situations particulièrement difficiles »* alors que divers éléments avaient été portés à sa connaissance.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante fait une observation selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse *« [...] d'instruire correctement le dossier, d'interroger le requérant*

et son épouse quant à la persistance de relations conjugales ». Or, la décision querellée étant basée uniquement sur un rapport de cohabitation, elle considère que l'acte attaqué « [...] procède dès lors bien d'un défaut de motivation dans la mesure où il revenait à l'administration de motiver adéquatement la décision prise après s'être entouré de tous les renseignements utiles quant à la situation du requérant », et ceci d'autant plus que ce dernier poursuit sa relation avec son épouse et entretient des relations familiales avec les enfants de son épouse.

Pour le surplus, « [...] le requérant s'en réfère aux développements contenus dans le recours en annulation ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la décision querellée « [...] ne permet en effet pas au requérant de savoir avec certitude, et certainement pas « aisément », quelle disposition le concerne ».

En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la partie requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel elle soutient que la circonstance qu'il ne soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, que du seul article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, susvisé, constituerait, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément – ainsi qu'il a été rappelé *in limine* du présent point de l'arrêt – de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

En tout état de cause, le Conseil constate que la base légale est mentionnée et que seul un des articles mentionné, à savoir l'article 42 *quater* de la loi, s'appliquait à la requérante, non ressortissante de l'Union, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou assimilé.

S'agissant de l'argumentation, selon laquelle l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est tenue commanderait également de faire en sorte que « [...] « le fondement juridique (de l'acte) puisse être déterminé aisément et avec certitude » », le Conseil précise qu'elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que la partie requérante la justifie par référence à une jurisprudence dont elle n'établit pas qu'elle serait applicable au cas d'espèce, outre le fait qu'elle n'ait pas estimé utile d'en communiquer les références.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, auquel renvoie l'article 40 *ter* de la loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également, en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi, que « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:*

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et le regroupant, à savoir, son épouse, constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport « *de cohabitation ou d'installation commune* » du 19 mai 2010, que les époux sont séparés depuis le 1^{er} mars 2010, ce qui n'est nullement contredit par la partie requérante qui s'attache uniquement à tenter de limiter la portée de cette séparation, en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut. Il appartenait au requérant qui connaissait des difficultés de couple de donner les informations pertinentes, en temps utile, à la partie défenderesse. Or, les éléments invoqués en termes de la présente requête ne sont, d'une part, nullement étayés, et d'autre part, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Dès lors, ces allégations ne sont nullement de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle telle que rappelée au point 3.1. du présent arrêt.

3.2.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil précise que c'est à tort que la partie requérante postule qu'il appartenait « *[...à la partie défenderesse] de préciser, dans la motivation, en quoi elle ne considérerait pas [que les éléments qui avaient portés à sa connaissance] constituait (sic) « des situations particulièrement difficiles » pour le requérant [...]* », dès lors que la jurisprudence administrative constante enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En l'espèce, le Conseil constate qu'aux termes de son recours la partie requérante cite des éléments sans lien avec une éventuelle application de l'article 42, *quater*, §4,4° reconnaissance du mariage, cohabitation ininterrompue d'un an et demi, aucun soupçon de mariage frauduleux, emploi du requérant) ou encore cite des éléments contradictoires par rapport au dossier administratif, ainsi dans son recours, elle impute les séparations momentanée au caractère fougueux et impulsif du requérant alors que dans le rapport d'installation commune du 19 mai 2010, la séparation serait due à des conflits avec le fils de l'épouse du requérant. Dans cette perspective et eu égard à la charge de la preuve telle que rappelé ci-dessus, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'examiner plus avant le dossier du requérant sous l'angle de la dérogation prévue à l'article 42, *quater*, §4, 4°, de la loi.

Le Conseil rappelle également, que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Pour le surplus, concernant le grief fait en termes de mémoire en réplique à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'explications complémentaires au requérant ou à son épouse, le Conseil ne peut que rappeler, qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE